



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAVIER

☎ 03.88.21.62.73

E-mail : nicole.favier@bas-rhin.pref.gouv.fr

Strasbourg, le 28 juillet 2006

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES
DES COMMUNES DU BAS-RHIN**

OBJET : Limitation temporaire de certains usages de l'eau

Comme vous le savez, les conditions météorologiques actuelles entraînent une diminution notable des réserves d'eau. La situation s'avère préoccupante sur l'ensemble des bassins versants du département. Compte tenu de cette situation, et après consultation du comité chargé du suivi de la sécheresse, il m'a paru nécessaire de renforcer les mesures susceptibles de limiter les prélèvements d'eau dans le département.

Ainsi, sont placés en pré-alerte à ce jour : Ehn, Zorn-Landgraben, Bruche, Andlau-Scheer, Eichel, Ill et cours d'eau phréatiques du ried rhénan ainsi que Liépvrette.

Sont placés en **alerte** : la Sauèr, la Moder, le Giessen, la Souffel, la Sarre, la Lauter, le Seltzbach et la Mossig.

A cette fin, vous trouverez ci-joint copie de mon nouvel arrêté dont je vous prie d'assurer l'exécution. En particulier, je vous saurai gré de bien vouloir apposer ce document à la mairie de votre commune pour une durée minimale d'un mois et me faire parvenir le certificat d'affichage correspondant.

Par ailleurs, je ne puis que vous inviter à développer toute action d'information à votre convenance auprès du grand public ainsi que, le cas échéant, auprès des agriculteurs et industriels concernés dans votre commune.

LE PREFET

Pour le Préfet, l'Attaché

Nicole FAVIER

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

ARRETE

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le
département du Bas-Rhin**

Vu le code de l'Environnement et en particulier l'article L. 231-3,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-66,

Vu le décret du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 (1°) du code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 15 novembre 1996

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005,

Vu l'arrêté cadre départemental du 30 juin 2004 relatif à la mise en place de principes de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le Bas-Rhin en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département,

Vu le document de synthèse de l'état de vulnérabilité des unités de distribution vis à vis de l'approvisionnement en eau élaboré en 2004 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation d'exploiter et de prélever de l'eau au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont bénéficient les sociétés ROSSMANN à La Vancelle en date du 4 août 2004, STEELCASE à Wisches en date du 24 mai 2004, SIAT-BRAUN à Heiligenberg en date du 14 mai 2001 et SIAT-BRAUN à Urmatt en date du 22 juin 2004 complété le 30 mars 2005,

Considérant la baisse des débits des cours d'eau du département depuis le début du mois de juin 2006,

Considérant que cette situation d'étiage, si elle devait se prolonger, pourrait entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicole en particulier dans les eaux de surface du département,

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place des mesures de restriction d'usages de l'eau progressives sur certains bassins versants du département,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 1er : Objet

Le présent arrêté vient définir des mesures de restriction de l'usage de l'eau dans certaines communes du département, en ajustant le contenu de ces mesures par bassin versant en fonction du débit d'étiage effectivement mesuré dans les stations représentatives de chacun de ces bassins.

Les niveaux de préalerte, d'alerte et de crise visés dans le présent arrêté ont été définis dans l'arrêté cadre départemental du 30 juin 2004.

ARTICLE 2 : Mesures générales.

À compter de la date d'effet du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2006, les usages de l'eau non liés à des dispositifs de sécurité sont réglementés dans les conditions définies aux articles suivants.

Les usagers prélevant de l'eau dans les cours d'eau ou à partir du réseau d'eau potable dans les bassins versants définis aux articles 3-1, 4-1 et 5-1 limiteront leur consommation d'eau au strict nécessaire, lié à leurs pratiques culturelles et processus de fabrication, d'exploitation ou d'usage.

ARTICLE 3 : Mesures applicables dans les bassins versants en situation de préalerte

ARTICLE 3-1 : Bassins versants en situation de préalerte

Les bassins versants suivants sont, compte tenu des débits enregistrés aux stations de mesures, placés en situation de préalerte :

- | | |
|----------------------|---|
| - Zorn et Landgraben | - Eichel |
| - Bruche | - Ill et cours d'eau phréatiques du ried rhénan |
| - Ehn | - Liepvrette |
| - Andlau et Scheer | |

ARTICLE 3-2 : Usages agricoles : instauration des tours d'eau pour l'irrigation

Pour les bassins versants cités à l'article 3-1 le niveau de restriction I défini à l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 portant autorisation temporaire pour des prélèvements d'irrigation au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud est activé.

Les irriguants des bassins versants concernés sont donc tenus de respecter les tours d'eau définis à l'annexe 2-1 du présent arrêté.

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui **ne sont pas prévues** à l'arrêté du 27 juin 2006 établi au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud, **sont interdites**.

L'irrigation par submersion est interdite.

ARTICLE 4 : Mesures applicables dans les bassins versants en situation d'alerte

ARTICLE 4-1 : Bassins versants en situation d'alerte

Les bassins versants suivants sont, compte tenu des débits enregistrés aux stations de mesures, placés en situation d'alerte :

- Lauter
- Seltzbach
- Mossig
- Sauer
- Moder

- Giessen
- Souffel
- Sarre

ARTICLE 4-2 : mesures applicables aux usages de l'eau réalisés à partir d'une ressource autre que le réseau d'alimentation en eau potable et autre que la nappe alluviale de la plaine d'Alsace.

Sont visés ici les usages de l'eau prélevée dans les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement des cours d'eau à l'exclusion de la nappe alluviale de la plaine d'Alsace. Sont ainsi concernés les prélèvements à partir d'une source publique ou privée, une fontaine, une rivière ou ses affluents ou diffluents, un forage ou un puits dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux collectivités pour la production et la distribution d'eau potable.

La liste des communes concernées, dans chacun des bassins versants définis à l'article 4-1, par les mesures énoncées à l'article 4-2 et ses sous articles est définie à l'annexe 1.

Article 4-2-1 Usages domestiques de l'eau

Sont interdits : l'arrosage des pelouses, le lavage des voitures, l'irrigation des terrains de sport, le lavage de la voirie et des trottoirs.

Seul l'arrosage manuel des potagers et des plantes d'ornement est toléré.

Article 4-2-2 Usages industriels

Les établissements industriels relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement bénéficiant d'une autorisation individuelle de prélèvement dont l'arrêté d'autorisation prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique, sont tenu de réduire leurs prélèvements au **niveau II correspondant à la situation d'alerte**.

Article 4-2-3 Usages agricoles

Pour les bassins versants cités à l'article 4-1 le niveau de restriction II défini à l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 portant autorisation temporaire pour des prélèvements d'irrigation au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud est activé.

L'irrigation de jour est interdite. Les irriguants des bassins versants concernés sont donc tenus de respecter les tours d'eau définis à l'annexe 2-2 du présent arrêté, **soit de nuit, de 19h00 à 09h00 le lendemain.**

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies et **non prévues** à l'arrêté précité établi au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud, **sont interdites**. L'irrigation par submersion est interdite.

Article 4-2-4 Travaux en rivières

Les travaux en rivières avec des engins mécaniques et réalisés directement dans le lit mineur des cours d'eau sont différés. Les interventions à caractère urgent seront soumises à l'avis préalable du service chargé de la Police de l'Eau.

Article 4-2-5 Travaux préventifs de curage des réseaux d'assainissement

Les maires des communes sont invités à diligenter des travaux préventifs de curage des réseaux d'assainissement afin de limiter les risques de pollution lors des orages.

Article 4-2-6 Vidange et remplissage des étangs ou plans d'eau

Le remplissage ou la vidange des étangs et des plans d'eau est interdit. Seuls les prélèvements par dérivation en réalimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums possibles imposés par les règlements d'eau. Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4-2-7 Manœuvre des ouvrages hydrauliques et maintien des débits réservés

Les manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdites sur les cours d'eau. Les fonctionnements par éclusées sont interdits.

Toutes les vannes ou installations hydrauliques (notamment des moulins et usines hydroélectriques) devront rester en position pour maintenir des niveaux d'eau et des débits stables sauf dérogation à demander au service chargé de la police de l'eau. Les niveaux légaux de retenues et les débits réservés imposés par les règlements d'eau seront strictement respectés.

Les ouvrages servant à l'alimentation des canaux de navigation sont réglementés à l'article suivant.

Article 4-2-8 Alimentation des canaux servant à la navigation fluviale

Le Service des Voies Navigables de France veillera à assurer une exploitation optimisée de ses prélèvements d'eau dans le milieu naturel afin d'alimenter les canaux. A ce titre, le nombre des éclusées sera limité au maximum en regroupant les bateaux de plaisance.

Les plans d'eau des biefs seront abaissés dans les limites des exigences de la navigation pour limiter les fuites d'eau.

Des avis à la batellerie informeront les usagers des dispositions prises.

ARTICLE 4-3 : mesures applicables en matière d'usage de l'eau potable distribuée par les collectivités.

La liste des communes concernées dans chacun des bassins versants définis à l'article 4-1 par les mesures énoncées au présent article est définie à l'annexe 3.

Sont interdits l'arrosage des pelouses, le lavage des voitures, le lavage de la voirie et des trottoirs, l'irrigation des terrains de sport et le remplissage des piscines privées vides au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté à l'exception des piscine hors sol d'une capacité inférieure à 2 m³ d'eau.

L'arrosage manuel des potagers et des plantes d'ornement est toléré.

ARTICLE 5 : Mesures applicables dans les bassins versants en crise

Sans objet car aucun bassin n'est concerné.

ARTICLE 6 : Affichage

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, en mairie de chaque commune concernée. Mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 : Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 8-9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, les Maires des Communes concernées, ainsi que le Président du Syndicat des Irriguants du Ried du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Strasbourg, le

28 JUL. 2006

Le Préfet

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Délai et voie de recours

(Article L. 214-10 du titre Ier du livre II du Code de l'Environnement et renvoyant à l'article L. 514-6 du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.